

La réglementation des associations sportives

Sommaire

Le régime de droit commun

La franchise

L'assiette forfaitaire

Les arbitres et les juges

- Les associations qui emploient des salariés sont considérées au regard du droit du travail et de celui de la Sécurité sociale comme tout autre employeur.
- Elles versent des cotisations au titre de la Sécurité sociale, de la retraite complémentaire obligatoire et de l'assurance chômage.
- Les sommes versées par une association sportive à une personne pratiquant une discipline sportive en <u>équipe ou en individuel</u> sont soumises à cotisations et contributions de Sécurité sociale, quel que soit le statut du sportif : amateur ou professionnel.
- De même, les arbitres et les juges sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale.
- Des conditions particulières (franchise de cotisations, assiette forfaitaire) sont applicables pour certaines personnes intervenant au sein de l'association sportive.

Le régime de droit commun

Dirigeant et administrateurs salariés, personnel administratif, médical et paramédical

Pour les dirigeants et administrateurs salariés ainsi que pour le personnel administratif, médical et paramédical, les cotisations sont calculées sur le salaire composé des avantages consentis aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail : salaires, indemnités, primes, gratifications, avantages en nature (par exemple nourriture ou logement ...).

Ces éléments constituent l'assiette sur laquelle sont appliqués les taux de cotisations.

Ils ne peuvent bénéficier ni de la franchise de cotisations, ni de l'assiette forfaitaire.

Risquesa		Sur·la·totalité·de·la· rémunération¤			Dans·la·limite·du· plafond¤		
	Employeura		Salarié¤	Emp	ployeur	Salariés	
Assurance maladie*, maternité, invalidité, décès et contribution solidarité autonomie (CSA)¤	13,14·%¤		0,75·%¤	°¤		°¤	
Assurance-vieillesse¤	1,85.%¤		0,35·%¤	8,55.%¤		6,90.%¤	
Allocations familiales**	3,45.%¤		°α	ο¤		٥¤	
Contribution organisations professionnelles et syndicales¤	0,016-%¤		°α	°¤		°α	
Accidents du travail¤	Le taux accident du travail vous est notifié par la <u>Carsat</u>						
Contribution sociale généralisée (CSG)¤		Sur-98,2	25·%·du·sa brut ^(a) ¤	laire [.]	°¤	°α	
<u>CSG</u> imposable¤		°α	2,40	. <mark>%</mark> ¤	°α	ο¤	
CSG non imposable¤		°¤	5,10	. % ¤	°α	ο¤	
Contribution pour le remboursement de la de sociale (CRDS)¤	ette-	°¤	0,50	. % ¤	°¤	°¤	

 $^{^{(}a)} \cdot abattement \cdot limit\'e \cdot \grave{a} \cdot 4 \cdot pla fonds \cdot annuels \cdot de \cdot la \cdot S\'ecurit\'e \cdot sociale, \cdot soit \cdot 154 \cdot 464 \cdot \pounds \cdot en \cdot 2016\P$

Fnal (20-salariés-et+)¤	0,50-%¤	°¤	ο ^ω α 9ο
Fnal (moins · de · 20 · salariés)	0,10.%¤	°α	oα 8σ
Versement transport¤	Taux· <u>VT</u> D	°¤	oα 9°
Contribution assurance chômage¤	4.%¤	2,40-%¤	Dans·la·limite·de·4· □ plafonds□
Cotisations AGS***¤	0,25·%¤	°α	Dans·la·limite·de·4· □ plafonds□
Forfait social****¤	20.%¤	°α	ο [©] α ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο

^{*·}Dans·les·départements·du·Bas-Rhin,·Haut-Rhin·et·Moselle,·le·taux·de·la·cotisation·salariale·maladie·supplémentaire·est·fixé·à·1,50·%.

 $Dans \cdot les \cdot autres \cdot cas, \cdot le \cdot taux \cdot de \cdot la \cdot cotisation \cdot allocations \cdot familiales \cdot reste \cdot fix\'e \cdot \grave{a} \cdot 5, 25 \cdot \%. \cdot \P$

^{**°}Du·l**janvier·2015·au·31·mars·2016, pour·les·employeurs·éligibles·à·la·réduction·générale, ·le·taux·de·la·cotisation·patronale·«·allocations·familiales·»·est·fixé·à·3,45·%·au·titre·de·leurs·salariés·dont·la·rémunération·n'excède·pas·1,6·fois·le·montant·du·Smic·calculé·sur·un·an.·Au·l**·avril·2016, ·le·taux·réduit·s'applique·sur·les·rémunérations·annuelles·n'excédant·pas·3,5·fois·le·montant·du·Smic·annuel.

- $\label{eq:cotisation} \textbf{****} \cdot Le \cdot taux \cdot de \cdot la \cdot cotisation \cdot patronale \cdot \underline{AGS} \cdot est \cdot de \cdot 0,03 \cdot \% \cdot pour \cdot le \cdot personnel \cdot intérimaire \cdot des \cdot entreprises \cdot de \cdot travail \cdot temporaire. \P$
- *****Le·taux·de·forfait·social·est·fixé·à·8·%·notamment·pour·:¶
 - → les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit (entreprise de l l salariés et plus);¶
 - → les·sommes affectées· à·la·réserve·spéciale·de·participation· au·sein·des·sociétés· coopératives·et·participatives.¶

La circulaire interministérielle n° 60 du 28/07/1994 a institué une mesure de non assujettissement aux cotisations et contributions CSG/CRDS, dite «franchise», des rémunérations versées à l'occasion de manifestations sportives donnant lieu à compétition, lorsque plusieurs conditions sont cumulativement remplies.

Peuvent bénéficier de la franchise, les organisateurs, associations, clubs et sections de clubs omnisports à but non lucratif employant moins de 10 salariés permanents au 31 décembre de l'année précédente ou à défaut lors du versement des sommes si les embauches sont effectuées en cours d'année.

Les salariés concernés par la franchise sont exclusivement les sportifs et les personnes qui, gravitant autour de l'activité sportive, assument des fonctions indispensables à la tenue des manifestations sportives : guichetiers, billettistes, accompagnateurs, collaborateurs occasionnels tels que les femmes de ménage des vestiaires, les laveuses de maillots.

Rappel : les organismes à but lucratif et les sections sportives des comités d'entreprise sont exclus

- Le nombre de manifestations ouvrant droit à la mesure de non assujettissement est limité à 5 par mois, par sportif et par organisateur.
- Lorsque le nombre de manifestations est supérieur à cinq, seules les cinq premières manifestations (par ordre chronologique) organisées dans le mois bénéficient de la franchise.
- Le montant non soumis à cotisations et contributions sociales s'élève au plus par manifestation à 70 % du plafond journalier en vigueur lors du versement, soit 122 euros au 01/01/2016.
- La franchise s'applique dans ces limites uniquement si le montant total des rémunérations perçues au cours d'un mois (primes de résultat et le cas échéant salaire, prime d'engagement) est inférieur au montant cumulé de la limite d'application de la base forfaitaire (115 Smic horaires, soit 1.105€ au 1/01/2016) et celle relative à la mesure de non assujettissement concernant les manifestations sportives (rémunération des 5 premières manifestations dans la limite maximale chacune de 70 % du plafond journalier).

Exemple 1:

- Un sportif perçoit en janvier 2016 au titre de son contrat de travail 1.105 € et au titre de chacune des 5 manifestations mensuelles auxquelles il a participé 50 €.
- Le montant total des rémunérations : 1.355 € est égal au montant cumulé de la limite d'application du forfait (1.105 €) et de la franchise (50 € x 5 = 250 €)
- => Les cotisations de Sécurité sociale doivent être calculées sur 1.355 €
- => La CSG et la CRDS doivent être calculées sur 1.355 € x 98,25 % = 1.331,29 €
- ⇒ Les cotisations d'assurance chômage sont calculées sur 1.355 €

Exemple 2:

- Un sportif perçoit en janvier 2016 au titre de son contrat de travail 1000 € et au titre des 5 manifestations mensuelles auxquelles il a participé 130 € pour la première, 140 € pour la deuxième, 180 € pour la troisième, 200 € pour la quatrième, et 150 € pour la cinquième.
- Le montant total des rémunérations : 1.800 € excède le montant cumulé de la limite d'application du forfait (1.105 €) et de celle de la franchise (122 € x 5, soit 610 €) = 1.715 €
- ⇒ Les cotisations de Sécurité sociale doivent être calculées sur 1.900 €
- => La CSG et la CRDS doivent être calculées sur 1.900 € x 98,25 % = 1.866,75 €
- => Les cotisations d'assurance chômage sont dues sur 1.900 €

Cotisations et contributions sociales concernées par la franchise :

Sur l'assiette franchisée ne sont pas dues :

- les cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale,
- la CSG et la CRDS,
- la cotisation d'accident du travail
- la contribution solidarité autonomie
- le FNAL
- le forfait social
- le versement transport.

Si la rémunération est inférieure à 115 Smic horaires, soit 1.105€ en 2016, les cotisations peuvent être calculées sur une assiette forfaitaire et non sur la rémunération réelle.

Les calculs sont effectués sur la base du Smic horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée.

Pour bénéficier du régime forfaitaire, les activités sportives doivent satisfaire à plusieurs conditions cumulatives.

Champ d'application employeurs :

- Il s'agit des personnes morales à objet sportif et à but non lucratif, quel que soit l'effectif permanent, soit :
- les fédérations agréées par le ministère chargé des sports ;
- les groupements sportifs affiliés à celles-ci ;
- les organisateurs de manifestations sportives ayant reçu, lorsqu'il est requis, l'agrément prévu à l'article L 331-5 du code du sport ;
- les associations sportives agréées par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministère de la jeunesse et des sports dans le cadre de leurs activités sportives ;
- Les associations sportives non agréées lorsqu'elles sont affiliées à une fédération agréée.

Rappel : les organismes à but lucratif et les sections sportives des comités d'entreprise sont exclus

Champ d'application salariés :

Dès lors qu'ils sont affilés au régime général de la Sécurité sociale et qu'ils sont rémunérés :

- les sportifs;
- les personnes qui gravitent autour de l'activité sportive (guichetiers, billettistes, accompagnateurs, collaborateurs occasionnels);
- les professeurs, moniteurs, éducateurs sportifs chargés de l'enseignement ou de l'entraînement d'une discipline sportive, qu'ils soient ou non titulaires d'un diplôme ou d'un brevet.
- Sont exclus du bénéfice du forfait :
- le personnel administratif des structures sportives,
- leurs dirigeants et administrateurs,
- les membres du corps médical et paramédical.

Disciplines sportives concernées :

Selon la doctrine administrative, il s'agit de tous les sports pour lesquels il existe une fédération française agréée par le ministère de la jeunesse et des sports, peu importe que le sport considéré soit ou non une discipline olympique.

Toutefois, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que si l'existence d'une fédération sportive agréée permet le plus souvent d'établir le caractère sportif d'une activité, cette circonstance n'est pas dans tous les cas suffisante.

Les juges, pour caractériser l'activité sportive, s'attachent, au-delà de l'existence d'une fédération sportive agréée, aux capacités physiques que requiert l'exercice de l'activité.

Rémunérations brutes mensuelles	Assiette forfaitaire					
Inférieures à 45 Smic, soit 432 € en 2016	5 Smic, soit 48 € en 2016					
= ou > à 45 Smic et < à 60 Smic, soit de 432 € à moins de 577 € en 2016	15 Smic, soit 144 € en 2016					
= ou > à 60 Smic et < à 80 Smic, soit de 577 € à moins de 769 € en 2016	25 Smic, soit 240 € en 2016					
= ou > à 80 Smic et < à 100 Smic, soit de 769 € à moins de 961 € en 2016	35 Smic, soit 336 € en 2016					
= ou > à 100 Smic et < à 115 Smic, soit de 961 € à moins de 1 105 € en 2016	50 Smic, soit 481 € en 2016					
= ou > à 115 Smic, soit 1.105 € en 2016	Assiette réelle					
Document non contractuel						

Modalités d'application du régime du forfait :

- L'assiette forfaitaire mensuelle est déterminée, compte tenu de la rémunération brute **mensuelle** soumise à cotisations, par référence à la valeur horaire du Smic au 1er janvier de chaque année.
- Toutefois, il est admis que pour les employeurs soumis à un paiement trimestriel de leurs cotisations et contributions sociales et versant les rémunérations selon une périodicité trimestrielle, les sommes allouées peuvent, pour la détermination de la tranche du barème applicable, être divisées en trois parts égales.
- En revanche, les sommes versées annuellement ne peuvent faire l'objet d'aucun fractionnement. Les cotisations et contributions sociales sont dues dans ce cas au titre du mois ou du trimestre où elles sont versées.
- L'application de l'assiette forfaitaire est facultative, le salarié et l'employeur pouvant d'un commun accord décider de calculer les cotisations et contributions sociales sur le salaire réel.

- L'assiette forfaitaire a vocation à s'appliquer aux salariés qui relèvent de son champ d'application qui :
- ne bénéficient pas de la franchise (tels les enseignants sportifs) et dont les rémunérations brutes mensuelles sont inférieures à 115 Smic horaires :
- bénéficient de la franchise (tels les sportifs), pour la partie de la rémunération qui excède le montant exonéré pour le mois considéré, dès lors que le montant total des rémunérations allouées est inférieur au montant cumulé de la limite d'application du forfait (115 Smic horaires) et celle de la franchise concernant les manifestations sportives (rémunérations des 5 premières manifestations dans la limite maximale chacune de 70 % du plafond journalier).

Important

Lorsque le montant total des rémunérations mensuelles (primes de résultat, salaire, prime d'engagement) est égal ou supérieur au montant cumulé de la limite d'application de la base forfaitaire (115 Smic horaires) et celle de la franchise (rémunération des 5 premières manifestations dans la limite maximale chacune de 70 % du plafond journalier), les sommes allouées sont soumises dès le 1er euro aux cotisations et contributions sociales dans les conditions du droit commun.

L'assiette forfaitaire est applicable pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale, les contributions CSG/CRDS, la cotisation solidarité autonomie, le Fnal, le versement transport.

Les contributions CSG/CRDS sont calculées sur l'assiette forfaitaire, sans application de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels.

Quant à la cotisation d'assurance chômage, elle est due sur l'assiette réelle que le montant de la rémunération allouée ouvre ou non droit au bénéfice de l'assiette forfaitaire.

La cotisation patronale d'accident du travail n'est pas due uniquement pour les sportifs et les personnes liées à l'activité sportive, bénéficiant des assiettes franchisée et forfaitaire.

Notion d'arbitre et de juge sportif

La notion d'arbitre s'entend de toutes les fonctions gravitant autour de l'arbitrage sportif, à savoir les fonctions de juges, juges-arbitres, commissaires, notateurs, évaluateurs, responsables de jury, chronométreurs, teneurs de table appelés également « commissaires sportifs » qui assistent les arbitres dans le cadre des compétitions de judo...

En fait, il s'agit de toutes les personnes qui contribuent à la validation du résultat dans le respect des règlements édictés par la fédération auprès de laquelle elles sont licenciées.

Pour l'application du dispositif, il n'y a pas lieu d'opérer de distinction selon que la mission arbitrale est exercée dans le cadre d'une manifestation sportive organisée par une fédération délégataire, une fédération agréée ou une association sportive ou un organisateur privé.

Statut au regard de la législation de la Sécurité sociale (article L 311-3 29° du code de la Sécurité sociale)

Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité dans le respect des règlements édictés par la fédération auprès de laquelle ils sont licenciés.

Si la fédération assure le contrôle de l'exercice de la mission arbitrale selon les règles et les procédures définies par ses statuts, les arbitres et juges ne sont pas considérés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail au sens du code du travail.

Bien qu'exerçant leur activité hors le cadre d'un contrat de travail, les juges et arbitres ne relèvent pas du régime de protection sociale des non salariés. Ils sont en effet depuis le 1er janvier 2007 affilés, **par détermination de la loi**, au régime général des salariés.

Assiette des cotisations et des contributions sociales

Depuis le 1er janvier 2007, les arbitres et juges bénéficient d'une franchise annuelle pour le calcul des cotisations et des contributions sociales.

Les sommes perçues qui n'excèdent pas, pour une année civile, 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 5.599 € en 2016, ne sont pas soumises aux cotisations de Sécurité sociale, aux contributions CSG/CRDS et à la cotisation accident du travail.

La fraction des sommes perçues qui excède la somme de 5.599€ et qui n'a pas le caractère de frais professionnels déductibles, est soumise aux charges sociales dans les conditions du droit commun.

En l'absence d'un taux spécifique aux arbitres pour la couverture du risque accident du travail, le taux de la cotisation accident du travail due sur cette fraction excédentaire de la rémunération est celui notifié à la fédération ou la ligue responsable du paiement des charges sociales.

Obligations incombant aux fédérations, organes concentrés ou ligues

- Dès lors que le montant total des sommes perçues au cours de l'année par l'arbitre ou le juge dépasse la franchise (14,5 % du Pass), il appartient à la fédération sportive (ou à l'organe déconcentré ou à la ligue qu'elle a créé) de déclarer les sommes et de verser les cotisations et contributions sociales correspondantes.
- La déclaration des cotisations dues au titre des arbitres intervient en même temps que celle effectuée au titre des cotisations afférentes aux autres salariés de la fédération ou ligue.
- La rémunération versée aux arbitres n'est pas distinguée de celle versée aux autres salariés. Elle doit être déclarée au moyen des codes type de personnel habituellement utilisés.
- Les sommes versées chaque année aux arbitres doivent également être portées sur la DADS. L'obligation de complétude de la DADS pèse sur les seules fédérations ou ligues auxquelles incombent l'accomplissement des obligations sociales.

Obligations incombant aux arbitres et aux juges

Afin de permettre à la fédération ou à la ligue de remplir ses obligations sociales, l'arbitre ou le juge doit, lorsque le montant total des sommes qu'il a perçues dépasse la franchise :

- en informer sans délai la fédération ou la ligue dont il relève,
- et lui communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes payeurs.

En effet, seul l'accomplissement de cette formalité permet à la fédération ou à la ligue de suivre le montant de la franchise annuelle, en tenant compte des sommes versées aux arbitres et aux juges par les autres organisateurs de manifestations sportives.

Chaque arbitre ou juge doit également tenir à jour, pour chaque année civile, un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale.

Contrôle de la franchise

La fédération ou la ligue tient à la disposition des inspecteurs du recouvrement et de l'Acoss la liste des arbitres et des juges licenciés. A leur demande, elle leur donne accès aux informations contenues dans le document établi annuellement par chaque arbitre ou juge.

Les opérations de contrôle comptable d'assiette étant diligentées au niveau des fédérations et ligues, il revient à celles-ci de justifier pour chaque arbitre que les sommes auxquelles la franchise a été appliquée y ouvraient effectivement droit.

La franchise annuelle étant liée à la personne de l'arbitre et à son activité tout au long de l'année, le bénéfice de celle-ci est subordonné à la vérification par la fédération ou la ligue de la situation individuelle de l'arbitre.

Les informations réglementaires

Des informations pratiques sont disponibles sur les sites :

www.urssaf.fr

www.cea.urssaf.fr

Vous pouvez également interroger le Pôle réglementaire à l'adresse suivante :

reglementation.alsace@urssaf.fr